



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Procès-Verbal du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

Jeudi 6 avril 2023– 18h30

Etaient présents :

Marc TOURELLE, Patrick KOEBERLE, Armelle LUCAS de PESLOUAN (arrivée à 18h55), Marie-Hélène HUCHET, Jean REYNIER, Louis-Georges THANNBERGER, Anne PICHON, Jean-Michel ARNOUX, Jean-Michel RAGUENES, Laurent HIBARRONDO

Absents excusés et représentés :

André BLUZE : pouvoir à Armelle LUCAS de PESLOUAN
Delphine FOURCADE : pouvoir à Patrick KOEBERLE
Christine HANQUEZ : pouvoir à Louis-Georges THANNBERGER
Liliane MORELLEC : pouvoir à Marie-Hélène HUCHET
Pauline LACLEF : pouvoir à Jean-Michel RAGUENES

Absents excusés :

Didier LOUSSIER, Danielle DUREL

ORDRE DU JOUR

Hommage à Didier LOUSSIER

Absence de l'assistante sociale

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 Février 2023

Décisions prises par le Président du CCAS depuis le dernier Conseil d'Administration

Délibérations :

- **2023-02-01 : BUDGET PRIMITIF 2023 DU CCAS**
- **2023-02-02 : SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS SOCIALES ET A LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2023-02-03 : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ARCADE EMPLOI**
- **2023-02-04 : BUDGET ANNEXE 2023 DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2023-02-05 : REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2023-02-06 : ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2023-02-07 : ABSENCE DE RATTACHEMENT DE CHARGES ET DE PRODUITS DE L'EXERCICE 2022 SUR L'EXERCICE 2023 DU BUDGET DU CCAS**
- **2023-02-08 : REFACTURATION DU PERSONNEL DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**

Ajoutée sur table :

- **2023-02-09 : DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE A LA RPA LES JARDINS DE NOISY AU BENEFICE DE MADAME X**

Questions diverses

18h50 OUVERTURE DE SEANCE

9 membres présents, le quorum est respecté.

HOMMAGE A DIDIER LOUSSIER

Le Président souhaite rendre hommage à Monsieur Didier LOUSSIER, Conseiller Municipal membre du Conseil d'Administration du CCAS, décédé à l'âge de 66 ans le 26 mars 2023. Ses obsèques ont eu lieu le 05 avril dernier.

Monsieur LOUSSIER était très investi au sein de la municipalité dans le domaine social. Une minute de silence est observée en sa mémoire.

ABSENCE DE L'ASSISTANTE SOCIALE

Pour des raisons personnelles, Madame DELMAS, assistante sociale, ne pourra pas présenter ses missions aux membres du CCAS. Elle sera invitée lors d'un prochain Conseil d'Administration.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Anne PICHON est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 FEVRIER 2023

Le Procès-Verbal du 16 Février 2023 est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 23/01/2023 : convention avec France Régie pour la mise à disposition gratuite d'un minibus
- 13/02/2023 : contrat d'abonnement avec la société Fast pour la télétransmission des actes du CCAS et de la RPA en Préfecture – 1035,60 € TTC la première année (abonnements, certificats, paramétrages et formation inclus) 400.80 TTC les années suivantes
- 13/02/2023 : Convention avec la Préfecture pour la télétransmission des actes du CCAS et de la RPA
- 14/02/2023 : bons alimentaires de 100 € - Mme X
- 23/02/2023 : aide financière de 190 € pour l'achat de matériel PMR – M. X
- 06/03/2023 : bons alimentaires de 70 € -M. X
- 16/03/2023 : contrat de nettoyage des VMC de la RPA – Sté HQ AIR-2000€ HT/an

18h55 : Arrivée de Madame Armelle LUCAS de PESLOUAN, le quorum passe à 10 membres

DELIBERATIONS

2023-02-01 BUDGET PRIMITIF 2023 CCAS

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE:

La présentation du rapport sur les orientations budgétaires du Centre Communal d'Action Sociale a eu lieu lors du Conseil d'administration du 16 février 2023. Une note spécifique détaille l'ensemble des caractéristiques du budget.

PJ : Synthèse Maquette BP CCAS 2023

La maquette est consultable dans son intégralité auprès du service finances

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2023-01-01 du 16 Février 2023 actant la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 et le débat ayant suivi ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif du CCAS pour 2023 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre le budget primitif du CCAS de l'exercice 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BP	CHAP	LIBELLE	BP
			002	Résultat reporté ou anticipé	
011	Charges à caractère général	24 700,00			
012	Charges de personnel	382 319,00	013	Atténuation de charges	15 000,00
65	Autres charges de gestion courante	306 420,00	70	Produits services...	274 200,00
	TOTAL DEPENSES DE GESTION	713 439,00	74	Dotations et participations	427 739,00
				TOTAL RECETTES DE GESTION	716 939,00
67	Charges exceptionnelles				
022	Dépenses imprévues				
	TOTAL DEPENSES REELLES			TOTAL RECETTES REELLES	
042	Opération d'ordre	3 500,00	042	Opération d'ordre	
	TOTAL DEPENSES D ORDRE	3 500,00		TOTAL RECETTES D ORDRE	
	TOTAL DEPENSES DE FONCT EX	716 939,00		TOTAL RECETTES DE FONCT EX	716 939,00
INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BP	CHAP	LIBELLE	BP
			001	Résultat reporté ou anticipé	
21	Immobilisations corporelles	3 500,00			
	TOTAL DES DEPENSES D EQUIPEMENT	3 500,00			
040	Opération d'ordre		040	Opération d'ordre	3 500,00
	TOTAL DEPENSES D ORDRE D INVT			TOTAL RECETTES D ORDRE	3 500,00
020	Dépenses Imprévues				
	TOTAL DEPENSES FINANCIERES				
	TOTAL DEPENSES D'INVEST EX	3 500,00		TOTAL RECETTES D'INVEST EX	3 500,00

2023-02-02 SUBVENTIONS 2023 VERSEES AUX ASSOCIATIONS ET A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY AU TITRE DE L'ANNEE 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS soutient les associations à vocation sociale en accordant notamment des subventions. Les demandes de subventions de l'année 2023 ont été étudiées le 24 janvier 2023 par la commission sociale.

Le CCAS attribue également une subvention d'équilibre à la Résidence les Jardins de Noisy. Les résultats du budget de la RPA de l'exercice précédent n'étant pas repris, la subvention sera réévaluée après la reprise des résultats.

Il est proposé au Conseil d'Administration de voter les subventions attribuées aux associations à vocation sociale ainsi qu'à la Résidence les Jardins de Noisy au titre de l'année 2023.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'adoption des subventions attribuées aux associations à vocation sociale au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission sociale réunie le 24 janvier 2023 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur M. KOEBERLE ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'ont pas pris part au vote de certaines subventions :

- Madame MORELLEC pour la subvention de l'Association des Paralysés de France
- Madame DUREL pour la subvention du Club du Val de Gally
- Monsieur REYNIER pour la subvention d'Entraide Logement
- Monsieur ARNOUX pour la subvention du Secours Catholique
- Monsieur THANNBERGER pour les subventions de SNL et Arcade Emploi
- Monsieur HIRIBARRONDO pour la subvention de l'Association Cadre et Emploi
- Madame Christine HANQUEZ pour la subvention d'Arcade Emploi

1°) DECIDE d'approuver les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

**SUBVENTIONS VERSEES PAR LE CCAS (article L.2311-7 du CGCT)
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

ARTICLE	NOM DE L'ASSOCIATION	montant de la subvention
	Fonction 338 - Autres activités pour Les jeunes	500,00
65748	CLLAJ	500,00
	Fonction 4213 - Aide sociale à l'enfance	200,00
65748	ENFANCE MEURTRIE UN SOURIRE RETROUVE	200,00
	Fonction 4212 -Aide à la Famille	8 650,00
65748	ASSOCIATION DES PARALYSES DE France	150,00
65748	ASSOCIATION LES AMIS DES JARDINS DE NOISY	500,00
65748	CLUB VAL DE GALLY	500,00
65748	ENTRAIDE LOGEMENT	3 600,00
65748	SECOURS CATHOLIQUE	500,00
65748	SNL	1 000,00
65748	UNAFAM Union Nationale des amis et Familles de malades mentaux	500,00
65748	VALENTIN HAUY	200,00
65748	ASL	300,00
65748	CROIX ROUGE FRANCAISE	300,00
65748	SECOURS POPULAIRE	200,00
65748	SIEHVS HANDI VAL DE SEINE	900,00
	Fonction 61 - Interventions économiques	30 500,00
65748	ASSOCIATION CADRE ET EMPLOI	4 500,00
65748	ARCADE EMPLOI	26 000,00
	Fonction 020 Administration générale de la collectivité	1 800,00
65748	provisions 2023	1 800,00
	Total Article 65748	41 650,00
	Fonction 4238 Autre section en faveur des personnes âgées	201 100,00
657382	Subvention RPA Les Jardins de Noisy	201 100,00
	TOTAL	242 750,00

2023-03-03 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ARCADE EMPLOI AU TITRE DE L'ANNEE 2023

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le CCAS ayant voté précédemment le montant de la subvention accordée à l'association ARCADE EMPLOI (26 000 €) et conformément au décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques qui stipule que toute subvention supérieure à 23 000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs et de financement, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS à signer une convention d'objectifs et de financement avec l'association ARCADE EMPLOI au titre de la subvention qui leur est accordée pour l'année 2023.

P.J. : Projet de convention

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de financement avec l'association ARCADE EMPLOI dont la subvention est, pour l'année 2023, supérieure au seuil de 23 000 € :

VU le projet de convention ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur M. KOEBERLE ;

ENTENDU la proposition de M. THANNBERGER concernant une modification du projet de convention présenté ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

En application de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'ont pas pris part au vote de cette convention : Monsieur THANNBERGER, Madame HANQUEZ ;

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2023 avec l'association ARCADE EMPLOI.

2023-02-04 BUDGET ANNEXE 2023 RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

La présentation du rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de la Résidence pour Personnes Agées Les Jardins de Noisy a eu lieu lors du Conseil d'administration du 16 Février 2023.

Il est rappelé que le budget des Jardins de Noisy est présenté en nomenclature M22. Une note spécifique détaille l'ensemble des caractéristiques de ce budget.

PJ : Synthèse Maquette Budget Annexe 2023

La maquette est consultable dans son intégralité auprès du service finances

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2023-01-02 du 16 Février 2023 actant la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2023 et le débat ayant suivi ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter le budget primitif du budget annexe du CCAS, la RPA Les Jardins de Noisy pour 2023 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

1°) ADOPTE par chapitre le budget primitif du budget annexe les Jardins de Noisy, de l'exercice 2023, comme suit :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BP	CHAP	LIBELLE	BP
OPERATIONS RELLES					
			002	Résultat reporté de fonctionnement	
011	Dépenses afférentes à l'exploitation	346 300,00	017	Produits de la tarification	486 112,00
012	Dépenses afférentes au personnel	274 200,00	018	Autres produits relatifs exploitation	184 016,00
Total dépenses de gestion des services			Total recettes de gestion des services		
016	Dépenses afférentes à la structure	250 728,00	019	Produits financiers, non encaissables	201 100,00
022	Dépenses imprévues				
Total Dépenses réelles de l'exercice		871 228,00	Total Recettes réelles de l'exercice		871 228,00
OPERATIONS D'ORDRE					
16	Dépenses afférents à la structure				
Total dépenses d'ordre					
Total dépenses de l'exercice		871 228,00	Total recette de l'exercice		871 228,00
INVESTISSEMENT					
DEPENSE			RECETTE		
CHAP	LIBELLE	BP	CHAP	LIBELLE	BP
OPERATIONS RELLES					
003	Excédent prévisionnel d'Invest	28 878,00	001	Résultat reporté d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilés	7 000,00	10	Dotations et réserves	5 000,00
			13	Subventions d'investissement	
21	Immobilisations corporelles	38 962,00	16	Emprunts et dettes assimilés	7 000,00
Total Dépenses réelles de l'exercice		74 840,00	Total Recettes réelles de l'exercice		12 000,00
OPERATIONS D'ORDRE					
			28	Dotations aux amortissements	62 840,00
Total dépenses d'ordre			Total recettes d'ordre		62 840,00
Total dépenses de l'exercice		74 840,00	Total recettes de l'exercice		74 840,00

2023-02-05 REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Lors de son admission aux Jardins de Noisy, établissement médico-social, le résident signe un contrat de séjour définissant les droits et les obligations respectives du résident et de l'établissement.

Suite aux scandales récents sur la transparence financière dans les EHPAD, le ministère a souhaité modifier le contrat de séjour des établissements médico-sociaux et donc des résidences autonomie également avec un décret établi comme suit :

« décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, la redevance sera dûe jusqu'au 6ème jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré. »

Il convient donc, afin d'être en cohérence avec la législation, de modifier le contrat de séjour de la résidence et d'ajouter ce délai de 6 jours à l'article 23.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 ;

Vu le décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement, rendu en date du 08/03/2023 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de facturer le loyer au-delà du 6^{ème} jour après le décès du résident comme l'indique le décret n°2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le contrat de séjour des Jardins de Noisy ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) DECIDE de modifier l'article 23 du contrat de séjour en indiquant que le studio doit être libéré dans le délai de 6 jours suivant le décès du résident ;

2°) APPROUVE le contrat modifié ;

3°) DECIDE d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de séjour ;

4°) DIT que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

2023-02-06 ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003. Il est destiné à faciliter la vie en commun des résidents. Les dispositions prises dans ce cadre visent à conserver aux locaux et au matériel leur destination première, en privilégiant l'intérêt individuel et général, la bonne tenue, l'hygiène et la sécurité.

Il convient d'en effectuer l'actualisation suite aux dernières décisions prises relatives à l'établissement.

Jusqu'à présent une visite médicale d'admission était à effectuer par les personnes préalablement à leur entrée aux Jardins de Noisy. Cette visite médicale avait pour objectif de confirmer l'autonomie de la personne et était effectuée par un médecin gériatre de l'Hôpital de la Porte Verte avec lequel nous avions conventionné.

Cette mission ne pouvant plus être assurée par les gériatres de la Porte Verte en raison d'une charge de travail trop importante, il convient de définir une nouvelle procédure.

Après discussion avec les membres du Conseil de la Vie Sociale lors de la réunion du 8 mars 2023, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement afin que cette visite médicale soit désormais assurée par le médecin traitant de la personne souhaitant être admise aux Jardins de Noisy. Celui-ci devra confirmer, par la rédaction d'un certificat, l'autonomie de la personne afin de valider son admission.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°81-12-04 du 18 décembre 1981 portant approbation du règlement intérieur de la Résidence « Les Jardins de Noisy » ;

Vu la délibération n°2022-03-09 portant modification du règlement de fonctionnement ;

Vu l'avis du Conseil de la Vie Sociale du 8 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement des Jardins de Noisy à l'impossibilité de l'Hôpital de la Porte Verte de recevoir les futurs résidents lors d'une visite médicale évaluant l'autonomie ;

CONSIDERANT les modifications apportées au règlement de fonctionnement proposé à savoir que désormais la visite médicale d'admission évaluant l'autonomie ne se fera plus par le médecin gériatre de l'Hôpital de la Porte Verte, mais par le médecin traitant de la personne souhaitant intégrer la Résidence ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1/ DECIDE d'adopter le règlement modifié ;

2/ DIT que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

2023-02-07 ABSENCE DE RATTACHEMENT DE CHARGES ET DE PRODUITS DE L'EXERCICE 2022 SUR L'EXERCICE 2023 DU BUDGET DU CCAS

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Les budgets gérés sous la nomenclature M57, sont concernés par l'obligation de rattachement des charges et produits.

Ces rattachements ont pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre.

Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

Le montant des rattachements de charges et produits du CCAS étant inférieur à 1 500€, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le non rattachements des charges et produits sur l'exercice 2023.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2022-05-10 du 28 novembre 2022 portant passage en M57 à compter du 1 janvier 2023 du budget du CCAS de Noisy le Roi ;

Considérant que les budgets gérés sous la nomenclature M57 sont concernés par l'obligation de rattachements des charges et produits.

Considérant le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité.

Entendu l'exposé du rapporteur Monsieur KOEBERLE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Estimant le caractère non significatif des rattachements de charges et de produits (montant total inférieur à 1 500€), **autorise** le non rattachement des charges et produits pour l'exercice 2023.

2023-02-08 REFACTURATION DU PERSONNEL DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

La résidence autonomie les Jardins de Noisy est un établissement médico-social, à ce titre elle a contractualisé un CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) avec le département des Yvelines et bénéficie du financement du forfait autonomie. La résidence est donc tenue de produire annuellement un bilan d'activités et financier pour justifier de son CPOM. De ce fait elle a depuis le 1^{er} janvier 2018, un budget annexe rattaché au budget principal du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui a été créé par la délibération n° 2017-06-02 du Conseil d'Administration du CCAS du 12 décembre 2017.

Conformément aux grands principes budgétaires des finances publiques, chaque budget doit retracer l'ensemble des dépenses et l'ensemble des recettes nécessaires à son exécution, il convient que les frais de personnel puissent être refacturés dans leur totalité à la résidence par le CCAS.

Cela permet de rendre cohérent le compte administratif qui est le reflet du coût de cet établissement médico-social.

Il est donc proposé que le CCAS autorise la refacturation des frais de personnels. Cette refacturation sera effectuée à partir de l'état de recouvrement élaboré par le service des ressources humaines.

DELIBERATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-14 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération n° 2017-06-02 du Conseil d'Administration du CCAS du 12 décembre 2017 portant la création du budget annexe de la résidence Les Jardins de Noisy ;

CONSIDERANT que l'ensemble des coûts des agents du CCAS exécutant des missions pour la Résidence Les Jardins de Noisy doivent être pris en charge par le budget de l'établissement ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) AUTORISE la refacturation, par le CCAS à la RPA Les Jardins de Noisy, des frais de personnel des agents exécutant des missions pour la Résidence Les Jardins de Noisy et autorise le règlement des frais de personnel par la RPA au CCAS.

2°) AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents et actes nécessaires se rapportant à cette décision

3°) PRECISE que les sommes nécessaires au règlement de la refacturation des frais seront prévues aux budgets annexes 2023 et suivants

2023-02-09 DEMANDE D'EXONERATION DU SUPPLEMENT HORS COMMUNE APPLICABLE A LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY AU BENEFICE DE MADAME X

EXPOSÉ : Patrick KOEBERLE

Rapport social établi par Mme DELMAS, assistante sociale

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social établi par l'assistante sociale du Territoire d'Action Sociale ;

CONSIDERANT la situation de Madame X, domiciliée Place du Chanoine Zeller, à la Résidence les Jardins de Noisy ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur KOEBERLE ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

- Vote contre : HUCHET, LUCAS DE PESLOUAN, REYNIER, PICHON, THANNBERGER, HIRIBARRONDO, ARNOUX
- Abstention : TOURELLE, KOEBERLE, RAGUENES
- Vote pour : aucun

1°) DECIDE de ne pas accorder à Madame X, domiciliée place du Chanoine Zeller 78590 NOISY-LE-ROI, l'exonération du supplément hors commune applicable à la Résidence les Jardins de Noisy.

QUESTIONS DIVERSES

Pour des raisons personnelles, Monsieur REYNIER démissionne de ses fonctions au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Président le remercie vivement pour son implication associative au sein de plusieurs structures : Entraide Logement, Lions Club, Secours Catholique. Monsieur REYNIER a siégé pendant de nombreuses années au sein du CCAS en tant que trésorier d'Entraide Logement.

Le Président annonce qu'il sera représenté par Isabelle DANSETTE, noisienne bénévole à Entraide Logement.

PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le prochain Conseil d'Administration est fixé au jeudi 15 juin 2023 18h30

La séance est clôturée à 20h10

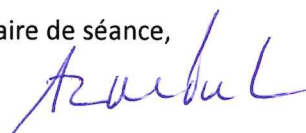
PV approuvé en séance le 15 juin 2023

Le Président,



Marc TOURELLE

La secrétaire de séance,



Anne PICHON